

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE-E

Phase de travaux et d'exploitation de 6 centrales photovoltaïques au sol sur d'anciennes décharges portées par la société de projet BreTiSun ISDND

Entre un associé de l'une des sociétés citoyennes

- ☐ SCIC-SAS La Coopérative Des Survoltés
- ☐ SAS CIREN
- ☐ SAS CVRE

Désigné ci-après l'associé-e, d'une part

Et

- ☐ SCIC-SAS La Coopérative Des Survoltés, Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées à capital variable, immatriculée au RCS sous le n° 843 122 250, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian Roger dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts
- ☐ SAS CIREN, Société par Actions Simplifiée, au capital social variable, immatriculée au RCS sous le n°850 580 712 représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent VANDERHAGHEN dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts
- ☐ SAS Centrales Villageoises Rance Emeraude « CVRE », Société par Actions Simplifiée, au capital social variable, immatriculée au RCS sous le n°904 926 672, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre THOMAS dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts

Désigné ci-après la société citoyenne, d'autre part

PRÉAMBULE

Les sociétés citoyennes, mentionnées plus haut, ont décidé d'entrer au capital de la SAS Bretil Sun ISDND, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 883 983 280.

Créée en mars 2020, la société de projet Bretil Sun ISDND réunit 3 coopératives citoyennes, une SEM, 3 SMICTOM et 2 collectivités territoriales. Elle a pour objet la reconversion de 6 sites d'enfouissement de déchets en centrales solaires d'une puissance totale de 14 MW sur les communes de Dinard, Baguer-Pican, Tinténiac, Rennes, Le Verger, Cornillé. Il s'agit d'un projet non spéculatif.

Les sociétés citoyennes souhaitent mobiliser leurs sociétaires pour la phase de travaux et d'exploitation des centrales photovoltaïques afin que les retombées économiques liées à la revente de l'électricité produite soient locales et profitent aux habitants du territoire.

Ainsi, il est passé une convention entre les sociétés citoyennes et chaque associé·e intéressé·e à financer les centrales photovoltaïques. Cette convention pour compte courant d'associé·e bloqué est signée de gré à gré, après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions qui la composent.

ARTICLE 1 – COMPTE ET FONCTIONNEMENT

Les parties conviennent d'établir dans les livres comptables de la société citoyenne, un compte courant d'associé·e bloqué, au nom et au profit de l'associé·e.

Cette avance en compte-courant sera inscrite au crédit du compte-courant que la société citoyenne aura ouvert dans ses livres au nom de l'associé·e. Les comptes courant d'associé·es feront mention de toutes les opérations liées à l'avance en compte-courant qui interviendront entre les parties : remises volontaires de fonds complémentaires par l'associé·e, intérêts versés par la société citoyenne au titre du solde créditeur du compte courant, remboursements éventuels à l'associé·e des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte ; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement par l'une des parties seront inscrits dans les comptes courants et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés aux dites remises.

Les conditions de souscription convenues par la communauté des associé·es sont les suivantes :

- le montant minimum de la souscription est de 500 € par compte courant d'associé·e sous réserve de détenir 1 action à 50€ (hors prime d'émission) au sein de CVRE et CIREN et 2 actions à 20 € au sein de la SCIC-SAS La Coopérative Les Survoltés,

- le montant maximum de la souscription est de 10 fois la valeur des actions possédées par l'associé-e à la date du dépôt dans la limite de 10 000 € par compte courant d'associé-e.

La somme doit être entièrement libérée à la création du compte d'associé-e et après la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE-E

La présente convention engage l'associé.e jusqu'à remboursement intégral des sommes qui leur sont dues individuellement. **Ce remboursement intégral devant intervenir au plus tard au 15 novembre 2035.**

Cette durée pourra être diminuée par accord entre les Parties.

A l'issue de cette période de blocage, l'associé-e pourra librement disposer des fonds correspondant au montant du versement.

Il est précisé que la clause de blocage porte sur le montant en capital de l'avance et non sur les intérêts créditeurs lesquels seront normalement prélevés par l'associé-e dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE-E

Le compte courant d'associé-e sera productif d'intérêts à hauteur de 5 % par an sur l'ensemble de la durée de la présente convention à compter du 1^{er} novembre 2025 quand bien même le versement de la somme a été réalisée avant cette date.

La société citoyenne versera annuellement les intérêts à compter du 15 novembre de chaque année, à compter du 15 novembre 2027, sous réserve qu'elle ait elle-même perçue les intérêts de la part de BRETI SUN ISDND.

La rémunération portera uniquement sur le montant de l'avance et non les intérêts créditeurs lesquels s'ils n'étaient pas prélevés par l'associé-e ne pourront jamais être productifs d'intérêts.

De même, si au terme de la période de blocage des fonds, si pour une quelconque raison le montant de l'avance était conservé sur le compte courant de l'associé-e, le montant en capital de l'avance comme les intérêts non prélevés, ne sera plus productif d'intérêts sauf nouvelle convention de blocage convenue entre les Parties.

Le calcul du montant des intérêts annuels dû par la société citoyenne sera effectué chaque année dans le mois anniversaire du versement.

Il sera établi sur la base des montants effectivement en dépôt sur l'année écoulée, appréhendés jour par jour, en tenant compte des éventuels remboursements anticipés intervenus en cours d'année.

L'associé·e sera tenu·e informé·e, par voie de lettres d'informations et au cours des assemblées générales annuelles par la société citoyenne, de la date de mise en service des installations.

A noter que les intérêts sont imposables, pour les personnes physiques, à l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ·E

Au terme de cette durée visée à l'article 2, le compte d'associé·e sera clôturé : la somme engagée sera remboursée.

A la demande de l'associé·e, et nonobstant la clause de blocage prévue à l'article 2, les Parties pourront convenir d'un remboursement partiel de la somme engagée avant l'échéance des dix ans.

En cas de liquidation de la société citoyenne, le remboursement du compte ne sera effectué qu'après désintéressement des créanciers privilégiés et chirographaires.

ARTICLE 5 – INTERDICTION D'UN SOLDE DEBITEUR

Les parties rappellent qu'en aucun cas le compte d'associé·e ne pourra présenter un caractère débiteur pour l'associé·e. Si du fait d'une opération quelle qu'elle soit, le compte de l'associé·e venait à présenter un caractère débiteur, l'opération se trouvera immédiatement interrompue et l'associé·e s'engage à procéder au remboursement immédiat du débit constitué.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'associé·e ayant souscrit un compte d'associé·e, les héritier·ères pourront :

- soit reprendre les actions et le compte-courant d'associé·e en l'état,
- soit être remboursé·es des actions, comme prévu dans les statuts, et céder à titre gratuit, à la société citoyenne, le montant déposé sur le compte-courant d'associé·e.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige entre la société citoyenne et l'associé-e au regard de l'exécution de la présente convention, il sera fait recours à la commission d'arbitrage de la CGSCOP et à défaut de conciliation, le litige sera porté devant les juridictions du siège social de la société.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile :

- Pour la société citoyenne en son siège social,
- Pour l'associé-e à l'adresse mentionnée à l'entête de la présente convention ou nouvelle adresse notifiée par l'associé-e à la société citoyenne par lettre recommandée avec accusé de réception.

N'investissez que l'argent dont vous n'avez pas besoin immédiatement, et diversifiez votre épargne.